

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (84) 5

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES
SUR LES PRINCIPES DE PROCÉDURE CIVILE
PROPRES À AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 28 février 1984,
lors de la 367^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le droit à la justice garanti par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme constitue une caractéristique essentielle de toute société démocratique ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures et des principes contenus dans les Résolutions (76) 5 et (78) 8 sur l'assistance judiciaire et dans la Recommandation n° R (81) 7 relative aux moyens de faciliter l'accès à la justice, peut favoriser le droit des citoyens à la justice ;

Considérant toutefois que certaines règles de procédure civile en vigueur dans les Etats membres peuvent présenter un obstacle à une justice effective parce qu'elles ne seraient plus adaptées aux besoins de la société moderne et qu'elles pourraient parfois être détournées à des fins abusives ou dilatoires ;

Considérant que, tout en préservant les garanties pour les justiciables, contenues dans les règles traditionnelles de la procédure, et la qualité de la justice requise dans une société démocratique, il conviendrait que la procédure civile devienne plus simple, plus souple et plus brève ;

Considérant que pour atteindre ces buts, il est nécessaire de permettre aux parties d'accéder à des procédures simplifiées plus rapides et de les protéger contre des agissements abusifs ou dilatoires, notamment en reconnaissant au juge le pouvoir d'orienter le procès avec plus d'efficacité ;

Compte tenu des discussions eues et des résolutions adoptées par les ministres européens de la Justice au cours de leur 12^e Conférence, tenue en mai 1980 à Luxembourg,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre ou de renforcer, selon le cas, toutes les mesures qu'ils estiment nécessaires pour améliorer la procédure civile en s'inspirant des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation.

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, les Délégués de la Belgique et des Pays-Bas, par application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, ont réservé le droit de leur Gouvernement de se conformer ou non à la deuxième phrase du principe 5 figurant en annexe à la recommandation.

**Principes de procédure civile
propres à améliorer le fonctionnement de la justice**

Principe 1

1. Le procès devrait, normalement, compter au plus deux audiences : la première étant, éventuellement, l'audience préliminaire de nature préparatoire et la seconde celle au cours de laquelle les preuves seront administrées, l'affaire discutée et, si possible, le jugement rendu. Le juge devrait veiller à ce que tous les actes nécessaires pour la deuxième audience soient accomplis en temps utile, toute remise de la cause devant en principe être interdite, sauf en cas de faits nouveaux ou d'autres circonstances exceptionnelles et importantes.
2. Des sanctions devraient être prévues lorsqu'une partie, éventuellement après avoir été mise en demeure, n'a pas accompli un acte de procédure dans les délais fixés par la loi ou le juge. Ces sanctions pourraient, selon les cas, consister notamment dans la déchéance de l'acte, le paiement de dommages-intérêts, des frais ou d'une amende ainsi que dans la radiation de l'affaire du rôle.
3. Les témoins devraient pouvoir être convoqués par le juge et des sanctions appropriées (amendes, dommages-intérêts, etc.) devraient être prévues en cas d'absence non justifiée au procès. En l'absence d'un témoin, il appartiendra au juge de décider si le procès peut continuer sans ce témoignage. L'utilisation de moyens techniques modernes, par exemple le téléphone ou les systèmes audiovisuels, dans des conditions appropriées, devrait être prévue pour faciliter les témoignages.
4. Si un expert nommé par le juge ne communique pas son rapport ou tarde à le communiquer sans justification valable, des sanctions appropriées devraient être prévues. Elles pourraient éventuellement consister dans la réduction des honoraires, le paiement des frais ou de dommages-intérêts, ainsi que dans des mesures disciplinaires prises, selon les cas, par le juge ou par une organisation professionnelle.

Principe 2

1. Lorsqu'une partie entame une procédure manifestement non fondée, le tribunal devrait avoir le pouvoir de juger sommairement l'affaire et, dans les cas appropriés, d'imposer une amende à cette partie ou d'octroyer des dommages-intérêts à l'autre partie.
2. Lorsqu'une partie, en violation de la loyauté à laquelle elle est tenue dans le déroulement du procès, utilise les moyens et actes de la procédure dans le but principal et manifeste de la retarder, le juge devrait avoir le pouvoir soit de décider immédiatement sur le fond, soit d'appliquer des sanctions telles que des déchéances, le paiement d'amendes ou de dommages-intérêts ; dans des cas particuliers, l'avocat devrait pouvoir être contraint de payer les frais de justice.
3. Les organisations professionnelles des avocats devraient être invitées à prévoir des sanctions disciplinaires lorsqu'un de leurs membres agit dans les conditions énoncées aux paragraphes précédents.

Principe 3

Le juge devrait, au moins lors de l'audience préliminaire, mais si possible à tous les stades de la procédure, jouer un rôle actif afin d'assurer, dans le respect des droits des parties et du principe de leur égalité, un déroulement rapide des procédures. Notamment, il devrait avoir, d'office, les pouvoirs de demander aux parties toutes clarifications utiles, de les faire comparaître personnellement, de soulever des questions de droit, de rechercher les preuves au moins dans les cas où le fond du litige n'est pas à la disposition des parties, de diriger l'administration des preuves, d'exclure des témoins si leur déposition éventuelle manque de pertinence par rapport à l'affaire, de limiter le nombre, s'il est excessif, des témoins appelés à déposer sur les mêmes faits. Ces pouvoirs devraient être exercés sans pour autant déborder l'objet de l'action.

Principe 4

Le juge devrait avoir, tout au moins en première instance, le pouvoir de décider, compte tenu de la nature de l'affaire, s'il convient de suivre une procédure écrite ou orale ou une combinaison des deux, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

Principe 5

Sauf si la loi en dispose autrement, les prétentions des parties, les prescriptions, les exceptions et, en principe, les moyens de preuve devraient être présentés aussitôt que possible au début de la procédure et, en tout cas, avant le terme de la phase préliminaire du procès, là où elle existe. En appel, le juge ne devrait normalement pas admettre des faits qui n'avaient pas été invoqués en première instance, sauf dans l'un des cas suivants :

- a. ces faits n'étaient pas connus en première instance ;
- b. la personne qui les invoque n'était pas partie à la procédure en première instance ;
- c. il existe une raison exceptionnelle de les admettre.

Principe 6

Le jugement devrait être rendu dès la fin de la procédure ou le plus tôt après celle-ci. Il devrait être aussi concis que possible. Il peut se fonder librement sur toute règle juridique mais doit répondre de façon certaine, expresse ou implicite, à toutes les demandes formulées par les parties.

Principe 7

Des mesures devraient être prises pour décourager l'utilisation abusive des voies de recours.

Principe 8

1. En outre, des règles ou des ensembles de règles particulières tendant à accélérer la solution du litige devraient être prévues :

- a. en cas d'urgence ;
- b. lorsqu'un droit n'est pas contesté ou que la créance est certaine ou que l'objet du litige est de faible valeur ;
- c. en matière d'accidents de la circulation routière, de litiges du travail, de location de logements, de certaines questions relatives au droit de la famille, notamment en ce qui concerne la fixation ou la révision des aliments.

2. A cette fin, une ou plusieurs des mesures suivantes pourraient être prises : forme simplifiée de l'acte introductif d'instance ; suppression d'audiences ou tenue d'une seule audience et, éventuellement, d'une audience préliminaire préparatoire ; procédure exclusivement écrite ou, selon les cas, exclusivement orale ; prohibition ou limitation de soulever certaines exceptions ou défenses ; administration libre des preuves ; prohibition de concéder des remises ou bien limitation à des remises à bref délai ; expertise judiciaire, d'office ou à la requête des parties, si possible dès le début des procédures ; rôle actif du juge dans la conduite de la cause et dans la recherche et l'administration des preuves.

3. Ces règles ou ensemble de règles particulières pourraient, selon les cas, être obligatoires, facultatives à la demande d'une des parties ou nécessiter l'accord des parties.

Principe 9

Les moyens techniques les plus modernes devraient être mis à la disposition des autorités judiciaires afin de leur permettre de rendre la justice dans les meilleures conditions d'efficacité, notamment en leur facilitant l'accès aux différentes sources du droit et en accélérant l'administration de la justice.